N° 285

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1961.

PROJET DE LOI

relatif à la **coopération agricole**
et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. HENRI ROCHEREAU,
Ministre de l'Agriculture,

PAR M. EDMOND MICHELET,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

NF.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 38 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, le Gouvernement doit déposer un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative à la coopération agricole, en la complétant par des dispositions concernant les sociétés d'intérêt collectif agricole, afin d'adapter conjointement le régime des coopératives agricoles et celui des sociétés d'intérêt collectif agricole aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

C'est dans cet esprit qu'a été établi le présent projet de loi.

Le cadre dans lequel s'inscrivent les nouvelles dispositions concernant les coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole a été établi en accord avec le conseil supérieur de la coopération agricole, sur la base des principes suivants :

1° La coopération agricole est l'institution de droit commun dans l'organisation de l'infrastructure économique de l'agriculture ; tout projet doit donc se réaliser sous cette forme institutionnelle chaque fois que ses exigences techniques économiques ne sont pas en contradiction avec le statut juridique en cause ;

2° Lorsque les exigences susvisées ne peuvent être respectées qu'avec l'appoint de concours extérieurs au monde coopératif pour assurer le plein emploi d'un ensemble destiné à la transformation ou d'une façon générale à la valorisation de produits agricoles, on se trouve dans le champ d'action des sociétés d'intérêt collectif agricole ; celles-ci ont un caractère coopératif et apparaissent comme des institutions complémentaires des sociétés coopératives agricoles, sur le même plan que celles-ci, c'est-à-dire qu'elles sont marquées par la notion de territorialité ;

3° Les sociétés coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif peuvent, pour mieux assurer leur position sur le marché, constituer entre elles des sociétés commerciales auxiliaires qui font cependant partie de l'organisation professionnelle ; ces sociétés fonc-

tionnent selon les principes essentiels de la coopération mais peuvent cependant intervenir librement sur le marché tant à l'achat qu'à la vente ; le régime fiscal de droit commun leur est intégralement applicable.

En ce qui concerne les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, il semble nécessaire de les maintenir dans leur forme traditionnelle de sociétés civiles particulières de personnes à personnel et capital variables.

D'ailleurs la loi d'orientation agricole qui a précisé les formes que peuvent prendre les sociétés d'intérêt collectif agricole n'a prévu aucune innovation sur ce plan pour les coopératives et leurs unions.

La seule indication donnée dans la loi d'orientation agricole en ce qui concerne les directives qui doivent présider à l'adaptation du régime des sociétés d'intérêt collectif agricole est que celle-ci doit être faite conjointement à celle des coopératives agricoles, idée qui a prévalu aussi bien dans le présent projet de loi que dans le projet de décret qui est susceptible d'intervenir après le vote du texte soumis au Parlement.

Il a paru nécessaire d'appliquer les mêmes règles d'incompatibilité aux directeurs et commissaires aux comptes des sociétés d'intérêt collectif agricole qu'aux directeurs des coopératives agricoles et de leurs unions.

La même règle ne peut être suivie pour les administrateurs de sociétés d'intérêt collectif agricole, dont certains pourront être des industriels ou des commerçants.

Pour ce qui est des directeurs, l'expérience a prouvé que l'article 551 du Code rural tel qu'il résultait de l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 était trop rigoureux. S'il est indispensable qu'ils ne participent pas directement ou indirectement à des activités concurrentes de celles de leurs sociétés, il a paru inutile et même dangereux de leur interdire de participer à des activités industrielles ou commerciales, car il peut y avoir intérêt par exemple à ce qu'un directeur de coopérative soit en même temps directeur d'une société d'intérêt collectif agricole ou d'une société auxiliaire dont la coopérative agricole est membre ; or ces autres sociétés peuvent être commerciales.

Il a semblé opportun de rendre applicables aux coopératives agricoles les dispositions de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 qui imposent aux commissaires aux comptes des sociétés de faire un rapport spécial à l'assemblée générale sur les conventions passées entre la société et certains administrateurs.

Il a paru indispensable de favoriser le regroupement des coopératives agricoles et aussi le transfert des activités économiques des syndicats agricoles aux coopératives agricoles, conformément aux principes énoncés par l'ordonnance du 8 octobre 1945. Aussi un article du présent projet a-t-il repris les dispositions fiscales relatives aux fusions et aux transferts qui figuraient à l'article 2 du décret n° 55-667 du 20 mai 1955.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article premier.

Le titre II du livre IV du Code rural est modifié comme suit :

« *Art. 549.* — Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867 sont applicables à tout commissaire aux comptes de coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles.

« *Art. 549-1.* — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 est applicable aux conventions passées entre les administrateurs des sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles et des sociétés elles-mêmes.

« *Art. 550.* — Est puni d'une amende de 4.000 à 80.000 NF tout administrateur d'une société coopérative agricole ou tout mandataire d'une telle société au conseil d'administration d'une union de coopératives :

« 1° Qui n'a pas la nationalité française ou la nationalité d'un pays avec lequel existe un accord de réciprocité ou qui ne bénéficie pas d'une dérogation accordée par le Ministre de l'Agriculture ;

« 2° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de celle de la société qu'il administre ;

« 3° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« *Art. 551.* — Est puni de la peine prévue à l'article précédent le directeur d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui participe directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle, à une activité concurrente de la société qu'il dirige ou des unions auxquelles celle-ci est adhérente ;

« 2° Qui a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société.

« *Art. 552* — Est puni de la peine prévue à l'article 550 toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles :

« 1° Qui est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou conjoint d'un administrateur de cette société ;

« 2° Qui reçoit sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération d'un administrateur de cette société ;

« 3° A qui l'exercice de la fonction d'administrateur, de gérant ou de directeur est interdit ou qui est déchu du droit d'exercer cette fonction ;

« 4° Qui est le conjoint d'une des personnes ci-dessus visées. »

Art. 2.

Le titre III du livre IV du Code rural est modifié comme suit :

TITRE III

Des sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 606. — Les dispositions de l'article 551 sont applicables aux directeurs de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art 607. — Les dispositions de l'article 552 sont applicables aux commissaires aux comptes de sociétés d'intérêt collectif agricole.

« Art. 608. — Les dispositions de l'article 553 sont applicables aux dirigeants qui ont employé la dénomination de société d'intérêt collectif agricole au sujet d'un organisme qui n'observe pas la réglementation relative auxdites sociétés et qui n'a pas satisfait à la publicité exigée.

« Art. 609. — Les dispositions de l'article 549-1 sont applicables aux conventions passées entre administrateurs de sociétés d'intérêt collectif agricole et les sociétés elles-mêmes. »

Art. 3.

L'article 1341 du Code général des Impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1963 inclusivement sont dispensés des droits de timbre d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière :

« 1° Les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ;

« 2° Les actes comportant transfert à titre gratuit à une ou à plusieurs sociétés coopératives agricoles de tout ou partie des éléments de l'actif d'un syndicat agricole. »

Fait à Paris, le 27 juin 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Agriculture,

Signé : Henri ROCHEREAU.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels,26, rue Desaix.